

GE_GERICHTE ACJC/1716/2018 vom 4. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1716_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1716/2018 du 4 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1716/2018 del 4 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

En l'espèce le recours a été interjeté dans le délai et selon les formes prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n° 2307). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

E. 2

Les parties font valoir à juste titre que c'est à tort que le Tribunal a indiqué tant dans le procès-verbal de l'audience du 22 juin 2018 que dans le jugement querellé que la partie requérante était F_____.

Il ressortait en effet du commandement de payer et de la requête de mainlevée que c'était l'hoirie de feu B_____, représentée par F_____, qui requérait le prononcé de la mainlevée de l'opposition et non ce dernier personnellement.

La Cour ordonnera par conséquent la rectification du jugement querellé en ce sens.

E. 3

Le recourant ne conteste pas le prononcé de la mainlevée pour le montant en capital de la dette, mais fait valoir qu'en application de l'art. 149 al. 4 LP la mainlevée ne pouvait pas être prononcée pour les intérêts moratoires.

E. 3.1

Selon l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire.

C/3174/2018 L'acte de défaut de biens après saisie vaut reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP (art. 149 al. 2 LP). Selon l'art. 149 al. 4 LP, le créancier ne peut réclamer au débiteur des intérêts pour la créance constatée par acte de défaut de biens.

E. 3.2

En l'espèce, l'acte de défaut de biens produit par l'hoirie intimée vaut titre de mainlevée provisoire de l'opposition, ce qui n'est pas contesté. C'est à juste titre que le recourant fait valoir que la mainlevée ne pouvait être prononcée qu'à concurrence du montant en capital de 71'318 fr. 35 figurant sur l'acte de défaut de biens, puisque des intérêts ne peuvent pas être réclamés au débiteur pour la créance constatée par acte de défaut de biens, en application de l'art. 149 al. 4 LP. Le jugement querellé sera par conséquent modifié en ce sens.

E. 4

Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires qui ne sont pas imputables aux parties ni aux tiers peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige (art. 107 al. 2 CPC).

En l'espèce, compte tenu de l'issue du litige, il ne se justifie pas de modifier la fixation et la répartition des frais de première instance, lesquelles ne sont pas critiquées devant la Cour et sont au demeurant conformes à la loi.

Devant la Cour, il est fait droit aux conclusions des deux parties relatives à la rectification de la qualité de la partie requérante. L'intimée succombe par contre sur la question des intérêts moratoires. Compte tenu de ce qui précède, les frais judiciaires, arrêtés à 750 fr. (art. 48 et 61 OELP) seront mis à charge de l'Etat de Genève à hauteur de la moitié et à la charge de l'hoirie intimée pour l'autre moitié. Le montant de 375 fr. dû par l'hoirie intimée sera compensé avec l'avance en 750 fr. versée par le recourant, acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Le solde de l'avance en 375 fr. sera restitué au recourant. L'hoirie intimée sera condamnée à verser 375 fr. au recourant au titre des frais judiciaires. Il ne sera pas alloué de dépens puisque le recourant plaide en personne et que les démarches effectuées ne le justifient pas (art. 95 al. 3 let. c CPC). * * * * *

- 5/6 -

C/3174/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/12970/2018 rendu le 22 juin 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3174/2018-8 SML. Au fond : Rectifie le jugement précité en ce sens que la partie requérante doit être désignée de la manière suivante : Hoirie de feu B_____, soit C_____, D_____, et E_____, représentée par F_____. Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement précité et, statuant à nouveau : Prononce la mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer poursuite n° 1_____ à concurrence du montant en capital de 71'318 fr. 35. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 750 fr. et les met à charge de l'Etat de Genève à hauteur de 375 fr. et à charge de l'hoirie de feu B_____, soit C_____, D_____, et E_____ à hauteur de 375 fr. Compense les frais judiciaires en 375 fr. avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève à concurrence de ce montant. Ordonne la restitution à A_____ du solde de l'avance en 375 fr. Condamne l'hoirie de feu B_____, soit C_____, D_____.

et E_____ à verser à A_____ 375 fr. au titre des frais judiciaires. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Eleanor McGREGOR, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

- 6/6 -

C/3174/2018 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.